

**GAZETTE DES TRIBUNAUX,****JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;  
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2;  
Au coin du quai de l'Horloge.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)**JUSTICE CIVILE****TRIBUNAL CIVIL DE LIMOGES.**

Audiences des 26 et 27 octobre.

DEMANDE EN 20,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS FORMÉE PAR M. BOURDEAU, PAIR DE FRANCE, CONTRE le *Progressif*.

M. Bourdeau, pair de France, ancien ministre de la restauration, est président du conseil général du département de la Haute-Vienne. Dans sa dernière session, le conseil général eut à statuer sur la question du recensement et la majorité se prononça pour la légalité de la mesure. Cette décision fut vivement critiquée par le *Progressif*, journal de Limoges, et M. Bourdeau fut, dans le n° du 28 septembre, l'objet d'attaques fort graves, par suite desquelles il assigna le gérant du journal devant le Tribunal civil afin de réparation des diffamations qui auraient été dirigées contre lui.

Celle demande sera soumise au Tribunal le 9 novembre.

Après avoir dans un de ses numéros suivans (celui du 5 octobre) fait connaître l'action dirigée contre lui, le *Progressif* soutint que, s'agissant de diffamation commise envers un fonctionnaire public, le jury seul était compétent. M. Bourdeau vit dans ce second article les élémens d'une seconde action : et c'était cette dernière action qui était soumise aujourd'hui au Tribunal.

M. Bourdeau est assisté de M<sup>rs</sup> Gérardin et Géry.

Trois avocats, députés du département, MM. Coralli, Tixier et Maurat-Ballange, assistent le gérant du *Progressif*.  
M. Gérardin prend des conclusions au nom de M. Bourdeau. Elles tendent à ce que le *Progressif* soit condamné en 20,000 francs de dommages-intérêts, que l'article incriminé soit supprimé, et que le jugement soit imprimé dans des journaux de Limoges et de Paris.

Pour démontrer que l'article du 5 octobre s'applique bien à M. Bourdeau, M<sup>r</sup> Gérardin se prépare à lire l'article du 28 septembre.

M<sup>r</sup> Maurat-Ballange l'interrompt et s'oppose à cette lecture, en disant que cet article est l'objet d'une poursuite qui doit se vider ultérieurement, et que les juges n'ayant pas à l'apprécier, il ne doit pas en être donné connaissance ; que le débat doit être restreint à l'article poursuivi.

M<sup>r</sup> Gérardin répond que sachant que l'intention des adversaires est de soutenir que l'article du 5 octobre ne s'applique pas à M. Bourdeau, il veut, par une simple lecture, en démontrer la liaison avec l'article du 28 septembre.

Après un débat auquel M<sup>rs</sup> Coralli et M<sup>r</sup> Géry prennent part, M. Sauty, substitut, conclut en quelques mots à ce que M<sup>r</sup> Gérardin puisse lire l'article du 28 septembre.

Le Tribunal se retire pour délibérer, et après un quart d'heure le président prononce un jugement qui décide que l'article ne sera pas lu.

M<sup>r</sup> Gérardin, continuant sa plaidoirie, arrive à l'article du 5 octobre, objet de la poursuite actuelle de M. Bourdeau. Il en donne lecture.

Dans cet article, qui tient deux colonnes, le journal examine la question de compétence des Tribunaux civils en matière de diffamation par la presse à l'égard des fonctionnaires publics, et au milieu de ses argumens de droit se trouvent les passages dans lesquels l'avocat relève les expressions dont se plaint son client.

M<sup>r</sup> Gérardin discute ensuite la question de compétence. Il soutient avec la jurisprudence de la Cour de cassation que l'action civile est complètement indépendante de l'action criminelle : que si cette dernière doit être portée devant le jury, la demande purement civile résultant non du délit, mais de l'appréciation du dommage, est dans ce cas comme dans tout autre attribuée à la juridiction des Tribunaux ordinaires.

M<sup>r</sup> Maurat Ballange combat ces conclusions et soutient que le jury seul est compétent : que le fait de diffamation envers un fonctionnaire public est un fait spécial qui constitue un droit ou un délit, suivant que la preuve des faits diffamatoires est ou n'est pas rapportée par le prévenu : que le jury est seul juge de cette question et que c'est dénaturer le principe de la loi que de tourner cette juridiction par la forme civile qu'il plaide de donner à la demande.

L'avocat insiste vivement sur cette thèse que nous avons plusieurs fois soutenue dans la *Gazette des Tribunaux*.  
Après de vives répliques, et contrairement aux conclusions du ministère public, le Tribunal s'est déclaré incompetent.

**JUSTICE CRIMINELLE****COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

(Présidence de M. Didot.)

Audience du 29 octobre.

## AVORTEMENT. — COMPLIQUÉ D'UNE SAGE-FEMME.

Une affaire d'avortement dont les détails sont de la plus dégoûtante immoralité, amène devant le jury trois femmes ; la première aurait mis au service du crime les secours de son art ; les deux autres sont des femmes du peuple, qui déjà doivent à des relations illégitimes de nombreux enfans.

Sur la demande de M. le président, les accusées déclinent leurs noms dans l'ordre suivant :

1<sup>o</sup> Marie-Antoinette Sarrasin, sage-femme, née à Paris, âgée de 57 ans, demeurant rue de la Charité.2<sup>o</sup> Célestine Gorlin, journalière, âgée de 27 ans, née à Beauvais, demeurant à La Chapelle-St-Denis, rue Constantine, 45.3<sup>o</sup> Augustine Lecoïn dite femme Martin, journalière, âgée de 25 ans, née à Lyons (Somme), demeurant à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue,

p. 32.

M. le greffier Commerson donne lecture de l'acte d'accusation. Nous extrayons de ce document les détails qui suivent.

« La fille Gorlin vivait en état de concubinage avec le sieur Baudigny. Elle avait déjà eu plusieurs enfans, et devint enceinte de nouveau ; elle eut la funeste pensée de se faire avorter, et recourut à la femme Sarrazin qui avait la réputation de se livrer à ces criminelles opérations. Le 12 juin dernier, Baudigny, en rentrant pour dîner, trouva la fille Gorlin avec la femme Sarrazin, qui venait d'ailleurs habituellement la voir. La femme Sarrazin portait sous son bras un cabas. Baudigny reparti à trois heures. Le soir, à huit heures, il revint, et fut fort étonné de trouver la fille Gorlin couchée et malade ; elle avait vomis, se plaignant de violentes coliques ; elle attribuait cet accident à une indisposition.

« Pendant la nuit et le lendemain l'état de la fille Gorlin empira ; le 14 juin au matin elle déclara à Baudigny qu'elle avait fait une fausse couche.

« Baudigny soupçonna un crime ; il accusa la femme Sarrazin d'y avoir pris part et menaça sa concubine de l'abandonner. Celle-ci essaya de le rassurer, et pour y parvenir voulut reprendre ses travaux habituels, mais les forces lui manquèrent et elle fut obligée de se remettre au lit. La femme Sarrazin, avertie de l'état dans lequel se trouvait la fille Gorlin, refusa de revenir la voir. Enfin le 20 juin un M. Aubusson, médecin, fut mandé ; Baudigny lui apprit que la fille Gorlin lui avait confessé que c'était la sage-femme qui l'avait fait avorter, que déjà la femme Sarrazin lui avait procuré deux avortemens, et que trois semaines auparavant elle avait fait avorter la femme Martin. Ces faits furent révélés par Baudigny au commissaire de police. On trouva au domicile de la femme Sarrazin différens instrumens. Cette femme avoua que plusieurs avaient été employés par elle pour procurer l'avortement de la fille Gorlin et décrivit l'opération dans les mêmes termes que ceux consignés dans la déclaration de Baudigny, prétendant seulement qu'elle avait été vivement sollicitée par cette fille. Il est à remarquer que la femme Sarrazin convient avoir reçu d'elle la somme de 20 francs.

« Dans ses premiers interrogatoires la fille Gorlin soutint toujours qu'elle avait fait une fausse couche. L'arrestation de la femme Sarrazin, la représentation des objets saisis chez elle ne parvinrent pas à ébranler ce système de dénégations ; cependant plus tard la fille Gorlin finit par tout avouer, espérant ainsi atténuer la faute grave qu'elle avait commise. Elle avoua qu'elle avait eu recours aux manœuvres criminelles de la sage-femme pour détruire l'enfant qu'elle portait dans son sein ; que pour prix de ce service elle lui avait remis 20 fr. qui lui avaient été prêtés par un commissionnaire sur gages ; qu'elle n'avait fait que céder aux mauvais conseils et à l'insistance de la femme Sarrazin. Les médecins qui ont visité la fille Gorlin n'ont remarqué sur sa personne aucun des phénomènes qui suivent ordinairement une fausse couche. Cependant, dans ses derniers interrogatoires la fille Gorlin est revenue sur ses aveux, les attribuant à l'état de trouble dans lequel sa position l'avait jeté, et affirmant de nouveau qu'elle avait fait une fausse couche déterminée par un effort qu'elle s'était donné en tirant un seau d'eau.

« Les déclarations de la femme Sarrazin, celle de Baudigny, de M. Aubusson, les contestations des médecins ne permettent pas d'attacher la moindre importance à cette rétractation, que des faits d'un autre ordre viennent encore détruire au besoin. Dans ses premiers aveux à Baudigny, la fille Gorlin lui avait signalé la femme Martin comme ayant également eu recours à la funeste industrie de la femme Sarrazin. Interrogée de nouveau sur ce fait, la fille Gorlin a d'abord répondu qu'effectivement elle voyait souvent la femme Martin chez la femme Sarrazin, qu'elle avait pensé que le motif de ses visites était le désir de se procurer un avortement, mais qu'elle n'en était pas assurée. La femme Sarrazin est venue qu'en effet elle avait fait avorter la femme Martin à l'aide d'une opération semblable à celle pratiquée sur la fille Gorlin, et ce moyennant un salaire de 55 à 40 francs. La femme Sarrazin a ajouté que c'était la fille Gorlin qui lui avait amené la femme Martin comme une femme qui ayant déjà eu trois enfans désirait se débarrasser d'une quatrième grossesse.

« Enfin, la femme Martin a confirmé les déclarations de la femme Sarrazin. En avouant sa faute elle a ajouté que la fille Gorlin l'ayant vue enceinte, lui avait proposé de la faire avorter, en lui disant que déjà deux fois elle avait agi ainsi, et qu'elle allait encore faire de même. Cette fille l'a conduite chez la femme Sarrazin, qui, à l'aide des instrumens déjà décrits, procura l'avortement.

« Sur l'indication de la fille Gorlin, une femme Perrot s'était également adressée à la femme Sarrazin ; mais heureusement elle n'était pas enceinte, et le crime qu'elle méditait ne put pas s'accomplir. La femme Sarrazin reçut de cette femme 55 francs, et déclara avoir remis 5 francs à la fille Gorlin qui les exigea pour droit de commission.

« La culpabilité des femmes Sarrazin et Martin résulte donc de leurs propres aveux ; celle de la fille Gorlin n'est pas moins évidente, et les rétractations malheureuses de ses derniers interrogatoires ne peuvent rien changer à sa position, si toutefois elles ne l'aggravent pas. »

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Femme Sarrazin, à quelle époque avez-vous été reçue sage-femme ? — R. En 1828.

D. Cette profession vous fournissait-elle de quoi vivre ? — R. Non, Monsieur, j'étais très gênée.

D. Vous aviez des relations avec les filles Gorlin et Lecoïn, depuis quand ? — R. Depuis trois ans.

D. Vous avez procuré plusieurs fois l'avortement à la fille Gorlin ? — R. Non, Monsieur.

D. Au mois de juin dernier elle était enceinte, vous la voyiez souvent ? — R. Assez souvent.

D. N'avez-vous pas pratiqué sur elle un avortement à cette époque ? — R. Non, Monsieur.

D. Comment, non ! Je suis étonné de votre réponse : Je crois que vous cédez à de mauvais conseils en revenant sur vos aveux ; vous ne pouvez inspirer de l'indulgence qu'en donnant des témoignages de votre repentir ; vous avez avoué tous les faits qui vous sont imputés ? — R. C'est faux, tout ça.

D. Comment avez-vous vous-même donné les détails de l'opération que vous avez pratiquée ? — R. Ces personnages-là vous tournent de tous côtés. Je me suis trouvée tellement surprise que je ne sais pas ce que j'ai dit...

D. Il est impossible d'ajouter foi à vos paroles ; non seulement vous êtes entrée dans les plus grands détails, mais vous êtes allée plus loin, vous avez dit que vous aviez reçu 20 francs. — R. Oui, Monsieur, en deux fois, pour les soins que j'ai donnés à la fille Gorlin.

D. Vous avez opéré aussi la fille Lecoïn ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous en êtes venue, vous avez dit qu'elle vous avait été amenée par la fille Gorlin ; que la première fois vous l'aviez remise parce qu'elle ne vous avait pas apporté les 40 francs que vous lui demandiez. Le prix seul indique qu'il ne s'agissait pas de soins ordinaires. Cette fille est venue deux fois et vous avez réitéré deux fois vos tentatives. — Non, Monsieur.

D. Vous avez pratiqué les mêmes opérations sur d'autres femmes. — R. Non, Monsieur.

D. Vous en êtes encore convenu, vous avez expliqué que la fille Gorlin recevait un infâme courtage. C'était de votre part un trafic indigne. (L'accusée ne fait pas de réponse.)

M. le président : Fille Gorlin, vous viviez en concubinage avec le sieur Baudigny ? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous étiez enceinte quand vous vous êtes mise en rapport avec la femme Sarrazin ? — R. Non, Monsieur.

D. Est-ce qu'elle n'a pas pratiqué sur vous un avortement ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous l'avez dit cependant ? — R. Je ne crois pas l'avoir dit.

D. Vous avez donné des détails sur l'opération. Par suite de cette opération vous avez fait une fausse couche. Baudigny indigné vous a demandé ce que vous aviez fait de l'enfant, vous le lui avez montré. — R. Je n'avais pas ma raison, je ne sais pas ce que j'ai pu dire.

D. Il est impossible d'ajouter foi à ce que vous dites ; vous aviez d'abord longuement nié, et ce n'est que lorsqu'on vous a donné lecture de la déclaration de Baudigny que vous avez dit : « Eh bien ! puisque je suis trahie, je vais dire la vérité. » (L'accusée ne fait pas de réponse.) Vous n'êtes pas mariée et cependant vous avez plusieurs enfans. — R. J'ai eu cinq enfans, je les ai bien élevés.

D. Vous avez conduit chez la femme Sarrazin d'autres femmes ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez conduit chez elle notamment la fille Lecoïn ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous l'avez excitée à se faire avorter. Comme elle hésitait, vous lui avez dit : « J'ai déjà passé par là, ça ne fait rien ; c'est comme si on buvait un verre d'eau. » — R. Je ne savais pas si elle était enceinte ; comment l'aurais-je adressée à une sage-femme ?

D. Vous avez aussi conduit votre propre sœur chez Mme Sarrazin, probablement dans le même but ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous vous faisiez attribuer un infâme courtage ? — R. C'est faux.

M. le président arrive enfin à l'interrogatoire de la fille Lecoïn. Comme ses co-accusées elle revient aussi sur les aveux qu'elle a faits dans l'instruction ; elle nie qu'elle ait été enceinte, et dit que si elle s'est présentée chez la sage-femme, c'est à cause d'une indisposition qu'elle avait éprouvée à la suite d'une dispute avec sa couturière ; elle déclare qu'on lui a donné des soins, mais que jamais elle n'a pensé à un avortement.

M. le président : Vous aussi vous êtes fille, et vous avez plusieurs enfans ? — R. Oui, Monsieur, j'ai eu deux petites filles dans la même couche ; je les ai nourries.

On passe à l'audition des témoins.

Félicien Baudigny, ébéniste : J'ai eu des relations avec la fille Gorlin. Un jour que je rentrais pour dîner, j'ai vu la sage-femme. Je suis sorti, et quand je suis rentré j'ai retrouvé la fille Gorlin dans un état déplorable. Elle me dit que ça ne serait rien, et que dans deux jours elle serait guérie. Quand je l'ai interrogée, elle m'a dit qu'elle s'était fait faire une opération par madame Sarrasin. Je l'ai menacée de la quitter, elle a cherché à me rassurer ; elle ne voulait pas de médecin dans les premiers jours. Elle m'a dit que la sage-femme lui avait dit que ce qu'elle avait fait n'était pas un crime, et que dans tous les cas elle avait des médecins pour se mettre à couvert.

M. Aubusson, médecin à La Chapelle-Saint-Denis : Je fus appelé le 21 juin pour donner des soins à la fille Gorlin. Elle avait les symptômes d'une inflammation. Je pensai à une fausse couche. Elle l'avoua, et attribua cet accident à un effort qu'elle s'était donné en tirant de l'eau à un puits très profond. Je me contentai de l'explication, et je prescrivis les remèdes nécessaires. Peu de jours après, Daubigny, à qui je faisais pressentir la gravité de l'état de sa maîtresse, me dit : « Elle m'a avoué qu'elle s'était fait avorter par une sage-femme. » Je fus attiré de cette communication, et je lui dis : « Je ne sais pas si je dois prévenir le commissaire de police. » Il alla au devant de mon désir, et fit lui-même sa déclaration. Je continuai à donner des soins à la fille Gorlin dont l'état s'améliora.

La femme Gillet : J'ai donné des soins à Célestine Gorlin ; elle parla devant moi d'une sage-femme et dit : « Si on savait ce qu'elle a fait, elle ne mériterait pas de voir le jour. »

D. La fille Gorlin vous a-t-elle dit la cause de son indisposition ? — R. Oui, Monsieur, elle m'a dit que ça lui était venu en tirant de l'eau au puits, qui est très profond.

M. le docteur Aubusson rappelé examine, sur la demande de M. le président, les tubes et les sondes qui se trouvent sur la table des pièces à conviction. Il déclare qu'il est possible, bien que difficilement, de procurer à l'aide de ces outils un avortement.

M. Colin, docteur, rend compte des soins qu'il a donnés à la fille Lecoïn. Il n'a pas pensé que l'indisposition pour laquelle il était appelé eût été causée par un avortement. M. le docteur déclare que la fille Lecoïn donnait des soins très empressés à ses enfans.

Une femme d'un âge fort avancé est introduite. La figure à la fois vénérable et pleine de bonhomie du témoin excite l'intérêt.

M. le président : Ma bonne mère, comment vous appelez-vous ? — R. Marguerite Morlet.

D. Votre âge ? — R. (D'une voix claire et forte) Soixante-dix-huit ans.

D. Dites-nous ce que vous savez au sujet de l'affaire. — R. Mais, Monsieur, vous avez le papier...

R. C'est vrai, ma brave femme, mais il faut répéter pour MM. les jurés ce que vous avez dit dans l'instruction. Connaissez-vous la troisième accusée ?

Le témoin, après avoir jeté les yeux sur le banc des accusés : Je crois bien que je la connais, puisque elle demeurait chez nous.

D. N'a-t-elle pas été souvent malade chez vous ? — R. Oh ! elle n'était pas trop malade.

D. Connaissez-vous aussi la première accusée (la fille Sarrazin) ? — R. Je crois que oui, mais elle était plus grosse qu'elle n'est... bien sûr elle est maigre... C'était une belle femme ; je l'ai vue chez la fille Martin.

D. Pouvez-vous nous dire si votre fils devait se marier avec la fille Lecoïn ? — R. Je ne crois pas.

D. Elle vivait avec votre fils ; est-ce que vous ne lui avez jamais parlé de son mariage ? — R. Non, jamais. Je suis bien âgée, voyez-vous, et il est assez grand pour savoir ce qu'il a à faire.

D. Sa position n'était pas régulière ; est-ce que vous ne lui en avez pas fait quelques observations ? — R. Non, parce que, voyez-vous, il ne voulait pas se marier avant que le ciel ne m'eût débarrassée, et il craignait que sa femme ne fût pas bien pour moi, et il ne voulait pas me faire de peine, car c'est un bon enfant que mon fils...

M<sup>r</sup> Desentis : Je voudrais que cette brave femme...

Le témoin : Oh ! oui, vous avez bien raison, je suis une brave femme. (Rire général.)



M<sup>e</sup> Desenlis continuant : Je voudrais qu'elle nous dit si elle a vu l'enfant.

Le témoin : Oh ! non, je n'ai rien vu.

M. le président : Avez-vous encore de bons yeux ?

Le témoin : Certainement, Monsieur ; d'ici, tenez, je vous vois bien. (Nouveaux rires.)

M. l'avocat-général Nougier soutient l'accusation. Selon le ministère public, il est impossible, en présence des aveux des accusés, de s'arrêter au système qu'elles ont présenté à l'audience. Examinant le degré de culpabilité de chacune des accusées, M. l'avocat-général appelle toute la sévérité du jury sur la femme Sarrazin qui, après avoir reçu de la science la mission de guérir, a fait servir son art à de criminelles opérations. Il pense au contraire que des circonstances favorables existent en faveur de la femme Martin et qu'elle a droit à l'indulgence du jury.

La défense des accusées est présentée par M<sup>es</sup> Arronhson, Puybonnieux et de Senlis.

Après le résumé de M. le président et une assez longue délibération, le jury déclare les filles Sarrazin et Gorlin coupables sur toutes les questions. La déclaration relative à la fille Gorlin est rendue à la simple majorité. Le jury reconnaît en outre l'existence de circonstances atténuantes en faveur de la même accusée. La fille Lecoin est déclarée non coupable.

La Cour condamne la fille Sarrazin à sept ans de travaux forcés et la fille Gorlin à cinq ans de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 29 octobre.

M. CHARLES LAGRANGE. — PRÉVENTION DE RUPTURE DE BAN. — INCIDENS.

Condamné le vingt-neuf juin dernier par le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre) à vingt-quatre heures de prison pour rapture de ban, M. Charles Lagrange comparait de nouveau pour la même prévention devant le même Tribunal. M. Charles Lagrange, condamné à vingt ans de détention par la Cour des pairs, par arrêt du 13 août 1835 pour crime de complot, fut amnistié par ordonnance royale en date du 8 mai 1837. L'amnistie, par une exception toute spéciale, ne devait pas, quant à M. Lagrange et à quelques-uns de ses co-accusés, s'appliquer à la surveillance de la haute police, à laquelle ils restaient assujétis pendant toute leur vie.

C'est le 7 de ce mois que M. Charles Lagrange a été de nouveau arrêté à Paris. M. le président procède à son interrogatoire.

D. Comment vous appelez-vous ? — R. Charles Lagrange, âgé de trent-sept ans.

D. Quel est votre état ? — R. J'étais entrepreneur de travaux publics ; maintenant je ne puis plus rien être, à ce qu'il paraît.

D. Où demeurez-vous ? — R. J'avais dernièrement un logement à Rouen, j'en ai un à Mulhausen ; maintenant c'est un parti pris, apparemment on veut me loger en prison.

M<sup>e</sup> Jules Favre, avocat du prévenu : Je prie le Tribunal de permettre l'audition de deux témoins à la décharge du prévenu. Le Tribunal fait droit à cette demande.

M. Cornu, négociant, rue Meslay, 24.

M. le président : Vous connaissez la prévention de rapture de ban qui pèse sur le sieur Lagrange ; qu'avez-vous à dire ?

M. Cornu : Je sais que M. Lagrange est à Paris depuis dix jours, s'occupant d'affaires importantes qui devaient se terminer sous deux fois vingt-quatre heures. Il a été arrêté le jeudi, il devait partir le lundi. Je sais que pendant son court séjour à Paris M. Lagrange s'est exclusivement occupé de l'affaire qui l'avait amené à Paris. Sur ce point, M. Lagrange peut fournir au Tribunal des preuves positives.

M. le président : Vous avez chez vous une paire de pistolets appartenant au sieur Lagrange ?

M. Cornu : Oui, Monsieur.

Le prévenu : M. Cornu pourrait fournir témoignage relativement à l'audience que j'ai eue de M. le commissaire de police à la préfecture, audience dans laquelle, à ma sortie de prison, on m'a forcé de fixer un lieu de résidence. Je desire que M. Cornu soit interpellé sur ce point, pour qu'il soit bien établi que j'ai été forcé de fixer un lieu de résidence.

M. Cornu : M. Faroux, à la préfecture de police, a dit à M. Lagrange, quand il est sorti de prison au mois de juin dernier, qu'il devait, pour obtenir sa liberté, fixer un lieu de résidence. Comme M. Lagrange disait qu'il ne pouvait pas fixer Mulhausen plus que Rouen ou toute autre ville, on l'a forcé d'aller à Rouen, où il n'avait pas affaire, et il y est allé ; mais il a été forcé de revenir faire ses affaires à Paris, car il avait des affaires à Lyon, à Marseille, à Mulhausen.

M. Michel Noël, commerçant, demeurant à Paris, rue Cloche-Perche, 10 :

« C'est le 7 octobre que M. Lagrange devait partir de Paris. Je devais lui remettre des dessins de pendules, et plus tard je devais lui former un entrepôt à Mulhausen. »

M. le président, au prévenu : Expliquez au Tribunal pourquoi vous êtes revenu de Rouen à Paris sans permission.

Lagrange : Je serai obligé, pour vous répondre, de revenir sur les faits qui m'ont antérieurement fait condamner par ce Tribunal. Après l'amnistie, on m'a fait venir et on m'a dit de désigner le lieu que je choisissais pour ma résidence. Je n'avais pas demandé ma grâce ; j'ai déclaré au ministre qu'il aurait mieux fait de me laisser en prison que de me forcer à quelque chose que je regardais comme plus cruel que ma condamnation. Cette observation, je l'ai faite modérément, mais franchement, hardiment. Dans cette circonstance, le ministre a cru qu'il était pudique de me laisser aller librement.

« En effet, j'ai été embrasser ma mère à Lyon, et de là j'ai été en Alsace. J'y suis resté quatre ans à la tête d'une administration honorable dans laquelle je puis dire m'être comporté honorablement. Le chemin de fer de Strasbourg à Bâle étant terminé, j'ai dû songer à me créer une autre position. Dans cette circonstance je me suis adressé au premier magistrat de la ville que j'avais habitée, et je puis dire que c'est avec empressement qu'il m'a armé de pièces qui devaient faire respecter partout ma liberté de citoyen et ma personne.

« Je suis venu à Paris pour des affaires graves, avec le passeport qui m'avait été délivré, entouré des recommandations des citoyens les plus honorables, cautionné pour 250,000 francs, et au moment où j'allais traiter on s'est saisi de moi, on m'a jeté en prison et on m'a relâché lorsque l'affaire était totalement perdue.

« Les juges devant lesquels on m'a conduit avaient à prononcer sur la condamnation qu'on réclamait contre moi. Le ministère public les a mis dans une position fâcheuse en leur disant : « Vous avez à prononcer contre la loi ou contre un prévenu. » Les juges n'ont pas voulu condamner la loi : ils ont prononcé une condamnation contre le forçat libéré ; mais évidemment ma condamnation fut un acquittement ; ils m'ont appliqué la peine la plus minime. En sortant du Tribunal, en quittant les magistrats,

je suis retombé dans les mains de la police. On m'a jeté au préfet de police, et là on m'a dit : « Vous ne sortirez pas de prison ou vous désignerez un lieu de résidence. » J'étais venu à Paris pour une affaire grave d'où dépendaient mon avenir et celui d'une famille que j'ai toujours soutenue par mon travail depuis vingt-quatre ans. J'ai dit que c'était à Paris seulement que je pouvais voir un grand nombre de personnes qui étaient nécessaires à l'affaire dont je m'occupais.

« J'ai dit tout cela au commissaire de police. Je lui ai dit que je ne me révoltais pas contre la loi, mais que je ne pouvais me rendre son complice et me livrer pieds et poings liés au pouvoir. Enfin on m'a mis le pistolet sur la gorge pour me faire fixer ma résidence. J'ai produit deux témoins qui connaissaient l'affaire qui m'avait amené à Paris et qui ont attesté avec moi qu'il m'était impossible de fixer une résidence. Enfin le commissaire de police, après deux heures de conversation, m'a dit qu'il s'agissait de ma part d'un acte de condescendance, d'une mesure ordinaire, que cela ne m'engageait à rien, qu'on allait me donner un passeport pour Rouen. C'est ainsi que j'ai été envoyé à Rouen, bien que j'eusse déclaré et répété à l'avance que je n'avais aucune affaire à Rouen.

« Je suis resté à Rouen qui, à raison de sa proximité de Paris, me permettait de traiter mes affaires par correspondance. Je pourrais vous produire pour preuve une foule de lettres. Mes affaires terminées, j'ai écrit à M. le ministre de l'intérieur ; j'ai porté, accompagné de deux témoins, ma lettre à M. le préfet de la Seine-Inférieure. Dans cette lettre, je déclarais au ministre que j'étais obligé d'aller à Mulhausen chercher ma mère et ma sœur et terminer des affaires considérables. J'ajoutai que j'étais obligé, à cet effet, de passer par Paris, d'y rester quelques jours, une semaine au plus. Dans ma lettre j'indiquais la personne chez laquelle je me proposais de descendre, son adresse, son nom ; je disais enfin qu'à la première réquisition je me hâterais de me présenter devant lui, et je finissais par prier le ministre de m'accorder une entrevue. »

M. le président : Expliquez simplement ces faits et ne déclamez pas.

Le prévenu : Je ne déclame pas, je m'explique au contraire le plus simplement que je puis ; j'analyse au Tribunal la lettre que j'ai adressée à M. le ministre de l'intérieur sous le couvert de M. le préfet de la Seine-Inférieure. Après avoir écrit à M. le préfet de la Seine-Inférieure j'ai écrit à M. le maire de Rouen ; je lui déclarais que j'étais obligé d'aller au Havre. On m'a laissé aller au Havre sans me dire mot ; je n'ai reçu aucune réponse de M. le ministre de l'intérieur ; j'ai pensé que le ministre regardait cet acte de condescendance de ma part comme une demande suffisante et je me suis cru en droit de venir à Paris.

J'y suis venu, on m'y a laissé cinq jours ; deux jours après je devais partir ; alors sans ordre, sans mandat signifié à domicile, on a jeté quinze personnes sur mon corps au milieu de la rue, en face de mon domicile. On n'a pas voulu me montrer un mandat, on m'a traîné dans un corps de garde et on m'a jeté en prison.

M. Gouin, avocat du Roi : Attendu que le prévenu Lagrange est suffisamment prévenu d'avoir, étant en état de surveillance, rompu son ban en venant à Paris, dont le séjour lui était interdit, nous requérons contre lui l'application des articles 44 et 45 du Code pénal.

M<sup>e</sup> Jules Favre, avocat du prévenu : Peut-être la position toute exceptionnelle de M. Lagrange méritait-elle de la part de M. l'avocat du Roi un réquisitoire plus développé, car ce n'est pas chose ordinaire que de voir un condamné répondre pour la deuxième fois à votre justice, en soutenant que, quant à lui, il a rempli toutes les prescriptions de la loi, et qu'en ne s'en écartant pas il a été victime des pièges qui lui ont été tendus par l'administration.

« Dans cette position, vous le comprenez, un prévenu doit se préoccuper de deux sentiments : d'abord du soin de sa sécurité, et en second lieu du soin de sa dignité personnelle ; et assurément le second de ces sentiments est le plus vif, le plus impérieux. Aussi, Messieurs, quoiqu'il importe beaucoup à M. Lagrange de démontrer qu'il ne s'est pas placé sous le coup de cette terrible disposition pénale écrite dans nos lois, qui permet à l'administration de frapper un homme d'interdit et de le condamner à mourir de faim à quelques lieues de l'endroit où il pourrait exercer son industrie, M. Lagrange a un autre intérêt, et cet intérêt il l'a fait pressentir par les explications qu'il a tout à l'heure données devant vous. Il vous a dit, en effet, qu'il tenait avant tout à n'être pas considéré comme se plaçant en révolte avec la loi, comme venant, par un sot entêtement, par la révolte d'un esprit bouillonnant, se mettre en état d'hostilité avec l'administration. »

M<sup>e</sup> Favre rappelle ici que, lors de son premier procès, son client s'était, autant qu'il l'avait pu, conformé aux dispositions du Code pénal ; que d'un autre côté l'administration n'avait rempli aucune des conditions qui placent un condamné sous la surveillance de la haute police. Cette défense était celle qu'au mois de juin dernier présentait M. Lagrange. Le Tribunal le condamna, mais son jugement fut en réalité un acquittement moral. Le Tribunal considérant que M. Lagrange avait été averti par M. le ministre de l'intérieur que le séjour de Paris lui était interdit, le condamna, mais en lui tenant compte de la position exceptionnelle où il se trouvait, porteur qu'il était d'un passeport des autorités de Mulhausen qui portait Paris au nombre des villes par lesquelles il pouvait passer.

« Cette indulgence, qui n'était qu'une justice éclairée, fut comprise par M. Lagrange et ne contribua pas pour peu à la détermination qu'il prit de se soumettre aux exigences de l'autorité. En effet, Messieurs, avec un caractère comme celui de M. Lagrange, dont la fermeté a été mise à de rudes épreuves, il eût été possible qu'il voulût se placer dans une situation qui eût été embarrassante pour l'administration et qu'il eût dit : Je ne demande rien, faites de moi ce que vous voudrez. L'article 44 me met entre vos mains, faites comme il vous plaira ; quant à moi, je n'ai pas de résidence à vous indiquer. C'est par la force d'inertie que je combats les dispositions illégales de l'article 44. »

M. le président : Mais il n'est pas permis d'attaquer ainsi la loi. Tous les citoyens lui doivent respect et obéissance, et il n'appartient pas à un avocat de l'attaquer par des paroles aussi virulentes.

M<sup>e</sup> Favre : Je ne croyais pas qu'il y eût rien de virulent dans mes paroles.

M. le président : Sans doute le ton n'est pas virulent, mais les paroles le sont.

M<sup>e</sup> Favre : Il m'est sans doute permis de dire qu'une loi est immorale. Plus d'une fois ce reproche a été adressé du haut de la tribune à celle que je combats.

M. le président : Les législateurs qui font la loi et la modifient peuvent tenir un langage qui n'appartient pas à un avocat.

M<sup>e</sup> Favre : Le Tribunal remarquera que je ne parlais que par supposition ; je disais que M. Lagrange aurait pu tenir un sem-

blable discours à l'administration et qu'il l'aurait ainsi fort embarrassée. C'était une phrase que je plaçais dans sa bouche par forme d'hypothèse, et qui n'avait pas le caractère blessant sur lequel M. le président paraît s'être mépris.

« Quoiqu'il en soit, on ne fixa pas Rouen pour résidence à M. Lagrange, on ne lui donna pas de feuille de route. Il fut dressé procès-verbal de ce qu'il déclarait aller à Rouen. On lui donna un passeport et on le plaça ainsi en dehors de l'article 44 du Code pénal.

« Vous voyez qu'il y avait concession de la part de M. Lagrange ; il y avait aussi concession de la part de l'administration. Il était évident qu'on suivait à l'égard du prévenu le système de déshausen.

« Je me rendis en son nom auprès de M. le préfet de police. Ce magistrat accueillit cette démarche avec une bienveillance dont nous lui devons gré, au moins pour le moment. Il se plaignait de la hauteur que mettait M. Lagrange dans sa conduite, de ce qu'il avait la prétention de traiter de puissance à puissance, de tenir tête à l'administration. Il ajouta qu'il avait les moyens de faire sentir à M. Lagrange son autorité. « Qu'il vienne à Paris, ajouta-t-il, nous aurons la tolérance de l'y laisser. Ce que nous exigeons de lui, c'est de la soumission, c'est qu'il ne se place pas tellement en dehors des dispositions de l'article 44, qu'il veuille réduire à rien les droits de l'administration ; à ces conditions l'administration se montrera vis-à-vis de lui tolérante et paternelle. » Je rappelle ici les expressions de M. le préfet de police parce qu'elles n'avaient rien de confidentiel, qu'elles avaient été dites pour qu'elles fussent répétées à M. Lagrange et devinssent pour lui une ligne de conduite qu'il pût désormais suivre en toute sécurité.

« C'est sous la foi de cette déclaration dont je viens de mettre les termes sous les yeux du Tribunal que M. Lagrange reçut une feuille de route, mais un passeport qui lui indiquait Rouen, non comme lieu de résidence, mais comme lieu de destination provisoire, et il partit pour Rouen.

M. Lagrange y resta trois mois et demi, s'occupant activement d'une affaire industrielle dont il avait jeté les bases dans les huit jours qu'il avait passés à Paris sous le bon plaisir de M. le préfet de police. Je suis porteur d'une immense correspondance dans laquelle vous pourriez trouver la preuve de ce que j'avance : il s'agissait d'une société d'assurances mutuelles contre la grêle. Il y avait d'importantes négociations entamées à cet effet à Paris, dans les départements de la Loire, du Rhône et plusieurs lieux circonvoisins. La présence à Paris de M. Lagrange, qui était chargé de suivre cette négociation, était devenue indispensable. Vers le milieu de septembre, la chose prit une tournure décisive ; les statuts étaient arrêtés et sur le point d'être soumis à l'autorisation ministérielle. M. Lagrange recevait des lettres (que voici), et qui l'engageaient à venir à Paris le plus promptement possible.

« Ce fut alors seulement que le prévenu prit le parti de venir à Paris ; mais M. Lagrange, qui avait fait des concessions à l'administration au mois de juin, qui avait fait une déclaration en vertu de laquelle il était venu à Rouen, qui avait trouvé de la part des autorités de cette ville de la bienveillance, des égards, de la protection, M. Lagrange sentit la nécessité de se placer dans la stricte légalité, dans les prescriptions de l'article 44 du Code pénal. »

M<sup>e</sup> Favre lit ici la lettre adressée par son client à M. le ministre de l'intérieur, lettre dans laquelle il déclarait à ce haut fonctionnaire qu'il était dans l'intention de venir à Paris pour une semaine, qu'il ne pensait pas qu'on pût attribuer à son voyage des intentions autres que celles qu'il alléguait et se préoccuper mal à propos de ces futiles démonstrations qui avaient lieu à cette époque à Paris, et qui étaient (ce sont les expressions de la lettre) aussi funestes à la cause de la démocratie qu'utiles à celle du pouvoir.

M. Lagrange alla porter cette lettre à M. le préfet de la Seine-Inférieure, et ne le trouvant pas ou n'ayant pu être admis près de lui, il lui écrivit une lettre dans laquelle il expliquait en peu de mots l'objet de sa lettre à M. le ministre de l'intérieur, en priant M. le préfet d'en prendre lui-même connaissance. Il écrivit également à M. le maire de Rouen. Il se conforma ainsi, autant qu'il était en lui, au texte de l'article 44 du Code pénal. Il avertit de son intention le ministre, le préfet, le maire. Il crut que, d'après les paroles du préfet de police de Paris, que j'ai rapportées plus haut, il devait se considérer comme étant en règle ; il crut d'après ces paroles qu'il lui avaient été transmises exactement par son défenseur, qu'il suffisait, pour qu'il pût venir à Paris, de prévenir l'autorité.

« Le 7 octobre, onze jours s'étaient écoulés, M. Lagrange n'avait reçu aucune réponse du ministre, aucun avis de M. le préfet de la Seine-Inférieure. Il dut considérer l'avertissement donné à ces autorités et le long silence gardé vis-à-vis de lui comme une permission suffisante. Il se crut parfaitement en règle pour passer une semaine à Paris. Il y vint donc et ce fut le 11 octobre, quatre jours après son arrivée, qu'il fut arrêté comme vous le savez. »

M<sup>e</sup> Favre déclare qu'il n'examinera pas ici la grande question de savoir si, malgré l'ordonnance d'amnistie, son client pouvait légalement être maintenu sous la surveillance de la haute police. Il se borne à discuter le point de savoir si, en fait, M. Lagrange a été réellement soumis à la surveillance par l'autorité, si, après l'amnistie, elle a rempli à son égard les formalités qui placent de fait un condamné libéré sous la surveillance de la haute police. Il examine en second lieu si, en admettant que ces formalités aient été remplies, son client n'a pas fait tout ce qu'il était en lui pour se conformer aux dispositions de la loi. Il soutient en fait que jamais depuis que M. Lagrange a quitté la prison de Doullens l'administration ne s'est mise en règle vis-à-vis de lui.

« Lorsque M. Lagrange arriva à Paris à cette époque il déclara au ministre de l'intérieur qu'il n'était ni dans son caractère ni dans ses habitudes de se cacher, qu'il y avait quatre ans qu'il n'avait vu sa mère et qu'il allait l'embrasser : « J'ai demandé cette autorisation à un commissaire, dit-il au ministre, il me l'a refusée ; je vous avertis que je la prends. Je pars, et vous pouvez faire courir vos gendarmes après moi. »

« Il est parti en effet et n'a été ni poursuivi ni inquiété. Il a ensuite parcouru l'Alsace, il a fait ce qu'on pourrait appeler son tour de France sans qu'on songeât à le troubler un moment. Puis il est venu à Paris ; là il a été arrêté et condamné, non parce qu'il était venu à Paris, mais parce qu'il y était resté quarante-huit ou soixante-douze heures de trop après la notification qui lui avait été faite de la lettre du ministre qui lui ordonnait de quitter la capitale. Lorsqu'il a quitté Paris après sa condamnation, on ne lui a pas, conformément à la loi, assigné un lieu fixe de résidence, on ne lui a pas donné de feuille de route, on lui a tout simplement donné un passeport pour aller à Rouen. Il en résultait nécessairement pour M. Lagrange cette conséquence qu'il devrait désormais, quand il voudrait venir à Paris, remplir les formalités qu'il avait





une première fois remplies. »

M. le président : Le Tribunal va délibérer. M<sup>e</sup> Favre se rassied. Le Tribunal délibère sans quitter l'audience et M. le président commence à prononcer le jugement suivant :

« Attendu que l'art. 44 du Code pénal donne à l'administration le droit de déterminer certains lieux dans lesquels les condamnés ne pourront résider ;

Attendu qu'il est établi par les débats que Charles Lagrange...

M<sup>e</sup> Favre : Mais M. le président j'ai une observation à faire. M. le président continuant :

« Que Charles Lagrange avait eu une résidence désignée par l'autorité dans le département de la Seine-Inférieure ; »

M<sup>e</sup> Favre : Si le Tribunal voulait condamner, il devait m'entendre jusqu'au bout. C'est là la matière de mon observation.

M. le président : Vous ferez toutes les observations que vous jugerez nécessaires ; mais vous ne devez pas interrompre le prononcé d'un jugement.

M<sup>e</sup> Favre : Ce que j'avais à dire touche au prononcé du jugement lui-même.

M. le président : Je vous invite une dernière fois à ne pas interrompre.

Attendu que Lagrange ne justifie d'aucun acte de l'autorité qui lève l'interdiction prononcée contre lui et qui l'empêche de venir à Paris ;

Attendu qu'il a été arrêté le 11 octobre dernier à Paris, dont le séjour lui était interdit, ce qui constitue une infraction aux dispositions de l'article 44 du Code pénal ;

Le Tribunal déclare Charles Lagrange coupable du délit de rupture de ban et le condamne à quinze jours d'emprisonnement et aux dépens. »

M<sup>e</sup> Favre : Je comprends fort bien qu'il puisse être dans les convenances d'un Tribunal d'interrompre un avocat...

M. le président : Un avocat ne doit jamais interrompre un président qui prononce un jugement.

M<sup>e</sup> Favre : C'est M. le président qui a interrompu ma plaidoirie.

M. le président : Je ne vous ai pas interrompu, M<sup>e</sup> Favre, et en vérité je trouve que vous avez bien bonne grâce à vous plaindre alors que pour la défense de votre client le Tribunal vous a laissé user et abuser de la parole.

M<sup>e</sup> Favre (parlant en même temps que M. le président) : Je dis et répète qu'il est contraire aux usages, en matière criminelle surtout, d'arrêter un défenseur auquel on n'a pas l'intention de faire gagner son procès.

M. le président : Le Tribunal fait ce qu'il veut ; il a fait ce qu'il a cru devoir faire.

M<sup>e</sup> Favre : Le Tribunal a fait ce qui ne s'est jamais fait.

M. le président : Je vous répète que dans votre défense vous avez abusé de la parole.

M<sup>e</sup> Favre : Je n'ai pas abusé de la parole ; je prends à témoin...

M. le président : Je vous retire la parole.

M<sup>e</sup> Favre : Je proteste...

M. le président : M<sup>e</sup> Favre, je vous retire la parole ; ne me forcez pas à prendre des mesures pour faire respecter mes ordres.

M<sup>e</sup> Favre : Je proteste contre la décision de M. le président ; que le Tribunal, s'il le juge convenable, fasse prendre contre moi des réquisitions.

M. le président : Je vous retire la parole...

M<sup>e</sup> Favre : M. le président a invité le Tribunal à délibérer avant que j'eusse terminé ma plaidoirie. J'avais des motifs à donner pour ma défense qui eussent pu entraîner l'acquiescement de mon client.

M. le président : Encore une fois, je vous ordonne de vous taire, et si vous bravez mon autorité je serai à regret obligé de vous forcer à sortir. (Murmures dans la partie reculée de l'auditoire.) J'ordonne aux huissiers et aux agens de la force armée de faire respecter le Tribunal.

M. Lagrange : Je me retire, mais pour ma part je proteste contre une condamnation rendue sans que mon défenseur ait été entendu.

M. le président : Huissiers, faites sortir le condamné et rétablissez l'ordre dans l'auditoire ; que cette émotion ne dure pas plus longtemps, elle n'a déjà eu que trop de durée.

La foule des interrupteurs s'écoule tumultueuse et agitée. Dans l'antichambre de la salle d'audience quelques coups de sifflet se font entendre, et ce n'est pas sans de longs efforts que les auditeurs parviennent à la faire évacuer.

Nous croyons, quant à nous, que dans cette déplorable collision entre un avocat qui comme M<sup>e</sup> Favre connaît si bien les devoirs de la profession qu'il exerce avec tant de distinction, et un magistrat qui comme M. Perrot a toujours, de son côté, professé un grand respect pour les droits de la défense, il y a eu une malheureuse méprise. M<sup>e</sup> Favre, après la dernière phrase de sa plaidoirie que nous rapportons plus haut, avait fait une courte pause. M. le président paraît avoir cru que l'avocat avait terminé, et c'est alors qu'il a invité le Tribunal à délibérer.

Plus tard et au moment du prononcé du jugement lorsque M<sup>e</sup> Favre cherchait à relever cette erreur, M. le président aura cru que les observations de l'avocat portaient sur le jugement en lui-même dont le prononcé dans ce cas ne pouvait être interrompu. La vivacité des interruptions de la défense d'une part et d'autre part les injonctions trop précipitées de M. le président pour maintenir ses ordres n'auraient sans doute pas permis à celui-ci de saisir les explications données par M<sup>e</sup> Favre sur l'observation qu'il avait cru de son droit de présenter, et dont l'animation était expliquée par le zèle de la défense.

### II<sup>e</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Carcenac, colonel du 17<sup>e</sup> de ligne.)

Audience du 29 octobre.

#### VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR. — PEINE DE MORT.

Dans la soirée du 22 septembre, le chasseur Fromont, du 2<sup>e</sup> léger, qui vient de faire la campagne d'Afrique, rentra dans la caserne de la caserne dans un état voisin de l'ivresse. L'un de ses camarades lui dit que querelle s'engageait entre les deux militaires. Fromont s'irrite, met les autres militaires interviennent pour les séparer. Le bruit qui se fait dans leur chambre parvient au sergent Cocardon. Ce sous-officier leur impose silence et enjoint à Fromont de se rendre à la salle de police. Ce fut à l'occasion de cette punition que le chasseur le frappa au visage d'un violent coup de poing. Après l'interrogatoire de l'accusé, M. le président fait appeler le sous-officier qui a été frappé. Cocardon, sergent : Vers neuf heures du soir ayant entendu que l'ordre était troublé dans une chambre, je m'y rendis. J'entendis le chasseur Fromont proposer au chasseur Voynet de recevoir un soufflet pour

pouvoir se battre en duel le lendemain. Je l'invitai à se coucher. Alors ce militaire me répondit : « Il n'y a que les chiens que l'on envoie coucher. — Vous voulez donc aller à la salle de police, lui dis-je, prenez-y garde. » Il me fit une réponse inconvenante qui me détermina à le punir immédiatement. « C'est bien ! répliqua Fromont, je vais allumer ma pipe. — Cela ne se peut, obéissez sur-le-champ, lui répondis-je. » J'appelai le caporal Vannier pour faire exécuter mon ordre par les hommes de garde.

« A peine avais-je donné cet ordre que Fromont s'approcha de moi comme un furieux et me porta un coup qui m'atteignit sur la bouche ; mes gencives saignèrent. Dans sa colère ce chasseur me lança un coup de pied ; il allait se porter à de nouvelles voies de fait lorsque les militaires présents s'emparèrent de lui. Le caporal Vannier arriva avec la garde, emmena Fromont à la salle de police, et moi je rentra dans ma chambre.

M. le président, au témoin : Pensez-vous que cet homme eût quel que sentiment de haine ou d'animosité contre vous ?

Le témoin : Non, colonel, je ne le pense pas ; je ne l'avais jamais puni. Ce soir là même j'avais été fort indulgent, je ne lui avais appliqué que vingt-quatre heures de salle de police.

M. le président, à l'accusé : Eh bien, Fromont, qu'est-ce que vous avez à dire sur cette déposition.

L'accusé : Je ne refusais pas d'obéir, mais je tenais à allumer ma pipe avant d'aller en prison.

M. le président : Mais convenez-vous lui avoir donné un coup de poing sur la figure ? Il paraît qu'il a été donné avec force, car ce sous-officier a eu la bouche toute en sang.

L'accusé : Si je me suis oublié au point de lui donner un soufflet, c'est parce qu'il m'avait poussé brutalement, sans cela je ne l'aurais pas fait. Allant en prison j'étais bien aise de fumer ma pipe.

M. le président : La cause de tout ceci a été votre indiscipline ; si vous aviez obéi tout d'abord en gardant le silence vous ne seriez pas ici sous le poids d'une accusation capitale.

L'accusé : J'étais un peu échauffé par le vin, es comme on m'avait parlé d'une correction déshonorante je ne pouvais me coucher tranquillement. Je n'avais rien fait à mes camarades pour mériter de leur part un tel châtiment.

M. le président : Vous auriez dû vous plaindre à vos chefs, ils sont et seront toujours disposés à écouter avec bienveillance toutes les réclamations qui leur paraîtront justes ; mais il faut aussi que les soldats se montrent dociles et obéissants envers leurs chefs, c'est là leur premier devoir. Au lieu de cette règle de conduite que vous deviez suivre, vous avez insulté et frappé votre sergent.

L'accusé : Mon intention n'était pas de frapper le sergent ; je voulais frapper sur ceux qui m'entouraient et m'empêchaient de me venger contre Viennet. C'est lui que je voulais frapper pour le forcer ensuite de se battre avec moi.

Les témoins entendus confirment les faits tels qu'ils ont été rapportés par le sous-officier Cocardon.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation, qui est combattue par M<sup>e</sup> Cartelier.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, déclare Fromont coupable d'insultes et voies de fait envers son supérieur et le condamne à la peine de mort.

### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Le *Moniteur* fait connaître aujourd'hui les nominations que nous avons annoncées il y a plusieurs jours.

Par ordonnance du Roi en date du 27 octobre, est nommé :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Pataille, premier président de la Cour royale d'Aix, en remplacement de M. Pinson de Menerville, décédé.

Par ordonnance du même jour est nommé :

Premier président de la Cour royale d'Aix, M. Emmanuel Pouille, président de chambre à la même Cour, en remplacement de M. Pataille, appelé à d'autres fonctions.

Par ordonnance du même jour sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Riom, M. Conchon, avocat, maire de Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Meilheur, appelé à d'autres fonctions ;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Sainte-Menehould (Marne), M. Quatresols de Marolles, substitut près le Tribunal de Troyes, en remplacement de M. Roussel, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Bertrand, substitut près le Tribunal d'Auxerre, en remplacement de M. Quatresols de Marolles appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Voysin de Gartempe, substitut près le Tribunal de Châteaudun, en remplacement de M. Bertrand, nommé aux mêmes fonctions près le Tribunal d'Auxerre ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Châteaudun (Eure-et-Loir), M. de Dalmas, avocat, attaché au ministère de la justice, en remplacement de M. Voysin de Gartempe, nommé substitut près le Tribunal d'Auxerre ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), M. Larrouy, avocat, en remplacement de M. Lubet-Barbou, appelé à d'autres fonctions.

La même ordonnance porte :

Art. 2. Nous accordons à M. Duchaine, nommé par notre ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet dernier, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bourbon-Vendée (Vendée), les dispenses qui lui sont nécessaires à raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Duchaine, juge au même Tribunal.

Nous accordons à M. Debelleye, nommé par notre ordonnance du 18 octobre 1841, juge au Tribunal de première instance de la Seine, les dispenses qui lui sont nécessaires à raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Debelleye, président du même Tribunal.

*Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 octobre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

*Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 16 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.*

### CHRONIQUE

#### DEPARTEMENS.

— LYON. — Les eaux du Rhône ont diminué depuis hier d'environ un mètre vingt centimètres ; ainsi tout danger est désormais passé. Les eaux de la Saône restent stationnaires.

— Ce n'est pas seulement la digue du Grand-Camp, à la hauteur du polygone, qui s'est rompue sous l'effort des eaux du Rhône ; un autre ouvrage plus important et qu'on devait croire plus solide, a encore souffert de leur action. Toute la partie supérieure du revêtement de pierre du quai d'Albret, à son point de jonction avec la digue en terre, sur une longueur de soixante à quatre-vingt mètres, a été également entraînée. On ne peut comprendre l'éboulement d'un pareil ouvrage que par l'extrême violence du courant qui venait s'y briser, ou bien par l'extrême né-

gligence qui a présidé à sa construction. Que ce soit l'une ou l'autre de ces deux causes, nous pensons qu'il sera pris immédiatement des mesures pour remédier au mal.

— Une violente rixe de compagnonnage a eu lieu hier soir, à la Croix-Rousse, entre des ouvriers charpentiers appartenant à deux sociétés différentes. L'une des bandes se trouvant plus faible que l'autre, a jugé prudent de prendre la fuite ; l'un des hommes qui en faisaient partie a, tout en se sauvant, tiré sur un des compagnons de l'autre bande un coup de pistolet dont le malheureux a été atteint et dangereusement blessé à la poitrine. Par suite de ce déplorable événement plusieurs arrestations ont été opérées.

— BOURG. — Voici les détails qui nous sont parvenus par le *Journal de l'Ain*, sur l'inondation dont la ville de Bourg est le théâtre ; ces détails sont du lundi 25 octobre :

« Nous vivons véritablement dans un temps de désolation ; notre ville a éprouvé cette nuit une inondation semblable à celles de l'année dernière. Après deux jours d'un vent d'une force extraordinaire, la pluie a commencé hier matin à tomber par torrents et sans interruption pendant tout le jour et toute la nuit.

« Déjà hier au soir, les fossés étaient pleins, la Reyssouze allait déborder, toutes les prairies placées dans son bassin étaient inondées, et il était facile de prévoir ce qui arriverait cette nuit. Aussi dès hier au soir, dans beaucoup de magasins, on avait pris toutes les précautions nécessaires.

« Vers minuit, l'eau du Cône, sortant de son lit habituel, dépassait le derrière des magasins placés sur son cours, et tombait en bouillons ou en larges nappes dans les rues du Gouvernement et Pécherie. Les canaux ne suffisant plus à l'écoulement, la plupart des rues avoisinant la place d'Armes ont été inondées comme l'année dernière. Quelques points en ont eu plus et d'autres moins.

« Au carrefour où aboutissent les rues Neuve, de l'Etoile et Vieille-Charité, l'eau s'élevait à près d'un mètre ; la rue Neuve servait de passage à un torrent d'un volume d'eau considérable. Quelques points de la rue du Gouvernement en ont eu autant que dans les plus fortes inondations. Il y a des caves où l'eau s'élevait à une hauteur de deux mètres.

« La partie des Quatre-Vents au-delà du Pont et la route de Ceyzériat ont été submergées par les débordemens de la Reyssouze et de ses affluents.

« La plupart des routes sont couvertes d'eau, mais nulle part les travaux ou constructions n'ont encore été endommagés et les communications ne sont pas complètement interrompues. Les voitures continuent à circuler.

« P. S. *Midi et demi.* — La voiture de Lyon par Villars vient d'arriver.

« Un parement du pont de la Fretat, avant Saint-Paul, sur la route de Lyon par Villars, a été emporté cette nuit.

« Nous donnons ci-dessous de nouveaux détails sur les inondations dans le département de l'Ain, ils sont extraits du *Courrier de l'Ain* du 26 octobre au soir.

« Sur la route royale n<sup>o</sup> 84, de Lyon à Genève, la montée de Cerdon a été ravagée et dégradée dans plusieurs parties ; un aqueduc a été détruit. Les côtes de Maillat et des Neyrolles ont également beaucoup souffert.

« La route départementale de Belley à Ambérieux a été envahie par les eaux de l'Albarine à Saint-Rambert ; on ne connaît pas encore les dégâts qu'elle aura éprouvés.

« Le courrier dans la nuit du 25 a manqué périr. La diligence de Lyon à Belley n'a pu arriver lundi à sa destination.

« La chaussée est inondée près de la Vavrette ; il est à craindre qu'elle ne soit endommagée.

« Sur la route de Lyon à Strasbourg, la Seraine, ainsi que cela arrive à chaque crue, a fait irruption dans Montluel, et les habitans ont voulu détruire le pont dont la reconstruction devait être achevée sous peu de jours. Les ravins ont amené une grande quantité de matériaux sur la chaussée entre Montluel et Meximieux ; mais la circulation n'a pas été interrompue. Le mur de soutènement construit l'année dernière à la montée de Challes près Bourg a été affouillé sur une grande partie de sa longueur et la chaussée couverte par l'inondation a été ravagée sur plusieurs points à l'entrée de Bourg. Le grand pont du Moulin-des-Ponts a été gravement endommagé par le choc des eaux du Solnan. Les talus de la montée qui se rectifie au même point ont coulé sur quelques parties.

« Les communications de Bourg à Thoirette ont été également interceptées par les débordemens du Suran qui, à Chavannes et dans toute la vallée, a établi des courans sur les chaussées.

« Depuis deux jours les communications de Bourg avec Trévoux sont interceptées.

« A Neuville-les-Dames, la route a été submergée sur une longueur de cent cinquante mètres. Le courrier porteur des dépêches de Bourg à Trévoux a été entraîné quoique monté à cheval ; heureusement il a pu être secouru et ramené à terre.

« La ville de Châtillon-sur-Chalaronne a été aussi inondée ; les eaux, dans certaines parties, sont arrivées à une hauteur qui a dépassé celle de 1840. On a des craintes pour le vieux pont de cette ville.

« Sur la route départementale n<sup>o</sup> 9 de Pont-de-Vaux à Trévoux, le village de Guérens a été envahi par les eaux de la Calonne ; le pont a été emporté.

« Les eaux de la Veyle ont dépassé la crue de 1840 à Pont-de-Veyle.

« Le pont de Jugnon, sur le chemin de la grande communication, de Bourg à Louhans, vient d'être emporté.

« La vallée de Drom et le village sont couverts d'eau.

« Le baromètre est toujours fort bas. La température est la même qu'aux inondations dernières, c'est-à-dire chaude pour la saison.

« M. le préfet et les ingénieurs se sont rendus aujourd'hui sur les lieux où l'on a signalé des désastres, et notamment sur les rives de l'Ain.

— DIEPPE. — Hier on avait retrouvé deux des cadavres des malheureux qui ont péri avec le petit canot du Pollet, et dont nous avons annoncé le naufrage. La mer a jeté sur le rivage leurs filets et jusqu'à des pommes et du pain qu'ils avaient pour provisions. Il paraît qu'ils ont lutté longtemps contre la mort à l'aide de barils, et qu'ils ont été aperçus dans ces cruels momens sans qu'on pût réussir à leur porter secours, malgré tous les efforts qui ont été tentés.

Ils avaient à bord une douzaine de mesures de harengs. Une barque de Dieppe les avait rencontrés, et voyant le danger qu'ils couraient, leur avait offert de les recueillir eux et leur pêche ; mais ils avaient répondu qu'ils allaient tâcher de regagner le Tréport.

Un mousse qui devait embarquer avec eux doit la vie aux appréhensions de sa mère qui, voyant que le maître était ivre, n'a pas voulu que son fils partit.



PARIS, 29 OCTOBRE.

— Un enfant de quatorze ans, Baptiste Montaux, dont la figure mutine annonce une grande intelligence, est traduit devant la police correctionnelle sous la prévention de vagabondage...

Mais du moins le pauvre père prend-il toutes les précautions pour empêcher son fils de se sauver : il l'enferme, il l'attache, tout est impuissant à le retenir; toujours il trouve moyen de s'échapper...

Le père Montaux demeure aux Batignolles, dans une maison habitée par de nombreux locataires. Le petit Baptiste, après avoir, à l'aide d'un couteau, ôté les vis de la serrure, espérait pouvoir...

Baptiste était remonté dans la chambre et rêvait sans doute aux moyens de déjouer la surveillance du concierge, lorsque le boulangier vint, comme à l'ordinaire, apporter le pain...

Baptiste ne jouit pas longtemps de sa liberté, car il fut arrêté, deux jours après, sur le territoire d'Ivry.

Aujourd'hui, il cherche à se donner un air repentant; mais un sourire qu'il ne peut retenir au récit de sa dernière escapade, racontée tragiquement par son père, prouve que son repentir n'est pas bien sincère...

Le père Montaux refuse de réclamer son fils. « Je connais les

devoirs de la nature, de la société, et tout, dit-il; mais trop c'est trop... Faites ce que vous voudrez de ce polisson, je le livre au glaive de la loi. »

Le Tribunal ordonne que Baptiste sera enfermé jusqu'à l'âge de dix-huit ans dans une maison de correction.

Le père Montaux : Etes-vous bien sûr qu'il ne s'en sauverait pas ?

M. le président : Soyez tranquille, il sera bien tenu.

Le père : Oh ! c'est que vous ne le connaissez pas; il s'échapperait des plus profonds cachots, il briserait des fers, il renverserait des murailles.

Le petit Baptiste regarde son père, lève les épaules et sort en riant.

— Un abus de confiance d'une nature assez bizarre a été commis ces jours derniers au préjudice de M. Boulet, bijoutier, boulevard des Italiens, 22. Une des pratiques ordinaires de son magasin vint, vers le commencement de la semaine dernière, lui apporter un camée de prix...

Mme Boulet crut reconnaître dans cette dame la propriétaire du camée en question, et dans son empressement à aller au-devant des vœux d'une excellente pratique qu'elle fournissait depuis longtemps, elle envoya le bijou à la voiture par l'entremise d'une ouvrière qui travaillait chez elle...

Quel fut l'étonnement du bijoutier, lorsqu'il y a deux jours la véritable propriétaire du camée vint le lui réclamer. Mme Boulet s'était trompée de figure, et, ce qu'il y a de plus inexplicable, c'est que l'erreur commise à son préjudice et nécessairement reconnue par la dame à laquelle le bijou a dû être remis par son cocher dès le 20 octobre dernier, n'a pas encore été réparée.

trouver au milieu des onze mille voitures bourgeoises qui circulent dans Paris le cocher de la calèche en question.

— La Bourse et la place de Londres sont fort agitées par la mise en circulation de faux billets de l'échiquier, pour une somme qu'on évalue à 150 ou 200,000 livres sterling (4 à 5 millions de francs). Il paraît que la plupart de ces billets ne sont pas précisément faux, en ce sens que ce sont des imprimés provenant de l'administration même qui ont été soustraits...

On assure que lord Menteagle, à qui l'on montrait un de ces billets, a déclaré ne pouvoir dire au juste si sa signature était vraie ou fautive.

Un des principaux employés de l'échiquier, dont on a cru devoir taire le nom dans les premiers moments, et un des spéculateurs de la Bourse sont déjà arrêtés; on croit que plusieurs autres personnes seront compromises.

L'opinion des négociants les plus expérimentés de Londres est que le gouvernement n'a rien de mieux à faire que de retirer au plus vite de la circulation tous les billets de l'échiquier, vrais ou faux, et d'en substituer d'autres d'un nouveau type.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

— Aujourd'hui samedi, à l'Opéra-Comique, la troisième représentation de la Main de fer; le spectacle commencera par la Maschera.

Mardi, 2 novembre, ouverture de 5 nouveaux Cours d'écriture en 20 leçons, de tenue des livres en 30, et d'orthographe en 80, chez Vital, breveté du Roi, passage Vivienne, 13.

— Le programme de tous les Cours de langues étrangères faits dans l'établissement de M. ROBERTSON, et, d'après sa méthode, se distribue gratuitement chez le concierge, rue Richelieu, n. 47 bis.

ASSOCIATION POUR L'EXPLOITATION DU JOURNAL

Bureaux à Paris, RUE DE HANOVRE, 5. 40 fr. pour Paris. 48 fr. pour les départem.

le DIX-NEUVIÈME SIÈCLE Journal Politique Quotidien.

Le Souscripteur quoique remboursé en livres, annonces ou abonnement, conserve toujours son Action et ses droits à la propriété et aux bénéfices du Journal. Toutes les lettres doivent être affranchies.

Capital social : 1,200,000 fr., divisés en 24,000 parts ou Actions de 50 fr.

Le souscripteur ne court aucune chance de perte. Il est couvert immédiatement du montant de son action, à son choix, en livres, en annonces ou en abonnement. La rédaction en chef du Dix-Neuvième Siècle est confiée à M. Eug. PELLETAN, qui, en plaçant le journal dans l'opposition constitutionnelle, a déjà indiqué l'esprit de cette opposition...

EXTRAIT DE L'Acte de Société passé devant M. JAUSSAUD, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61 : — Droits des Actions : Chaque Action de 50 fr. donne droit, 1° à une part proportionnelle dans la propriété et les bénéfices de l'entreprise; 2° à 50 fr. de livres, au choix, ou à 50 fr. d'annonces, ou à un abonnement d'un an, soit pour Paris, soit pour la province. — Toute personne qui ne prendrait ni livres, ni annonces, ni abonnement pour se couvrir du montant de son Action, recevra les intérêts de 6 0/0 payables tous les six mois...

SCIENCE DE LA LANGUE FRANÇAISE, OU HISTOIRE DE LA PHRASEOLOGIE FRANÇAISE. Contenant les pronoms avec leurs différentes applications, les adjectifs et les substantifs liés et expliqués l'un par l'autre; les conjugaisons des verbes et la conjugaison de tous les verbes irréguliers...

LES 86 DÉPARTEMENTS ET L'ALGÉRIE. NOUVEL ATLAS STATISTIQUE ET HISTORIQUE DE FRANCE. Chaque Carte de département est gravée sur cuivre ou sur acier, et imprimée sur beau papier des Vosges, qui a près d'un mètre de largeur; elles sont ornées des armes du chef-lieu, de vues, par Chapuy, et dressées avec le plus grand soin sur les cartes du dépôt de la guerre...

CHEMISES GILETS, CALEÇONS Lami Housset 95, R. RICHELIEU. EAU DES PRINCES. Extrait concentré de parfums pour la toilette par le docteur Barclay. Cette Eau, brevetée du gouvernement, d'un arôme délicieux, est moins chère que l'eau de Cologne...

CARTE D'EUROPE, De Frémin. Cette magnifique carte géographique, format grand-columbiere, dressée avec le plus grand soin par M. FRÉMIN, ingénieur-géographe, et gravé par BÉNAUD et LEGLERO, se vend 1 franc 50 centimes. Des échelles de la plus grande exactitude indiquent les distances de villes entre elles...

ASSURANCES SUR LA VIE. L'UNION, place de la Bourse, 10. PARTICIPATION DES ASSURÉS DANS LES BÉNÉFICES. Par suite d'une nouvelle répartition de bénéfices que la Compagnie vient de faire à ses actionnaires, elle a attribué une somme de 80,934 francs aux assurés participants. La part revenant à chacun est employée à son choix, soit à augmenter le capital assuré, soit à réduire la prime à payer...

PRALINES DARIÈS, AU CUBE PUR, SANS ODEUR; SAVEUR EXQUISE DE CHOCOLAT. Ce précieusement médicament, honoré de la confiance des premiers médecins de Paris, guérit en peu de jours et sans recourir les écoulements anciens et nouveaux, les pertes blanches, même les plus opiniâtres. M. le docteur FUCHE, médecin de l'hôpital du Midi, déclare qu'il en obtient constamment les MEILLEURS EFFETS...

POUDRE DENTRIFICE Balsamique du docteur Jackson. La poudre du docteur Jackson conserve les gencives, détruit le tartre des dents et les blanchit instantanément sans en altérer l'émail. Elle est réduite en poudre impalpable, et n'offre pas les aspérités rugueuses des autres dentrifères qui raient les dents ou les altèrent par des acides violents. Cette poudre s'emploie conjointement avec l'eau du même docteur.

PAPETERIES DE PROUZEL (SOMME) MM. les actionnaires de cette société sont convoqués en assemblée générale le mercredi 1er décembre prochain à sept heures du soir, au domicile de l'administration, rue du Paradis-Poissonnière, 41. Aux termes de l'article 28 de l'acte social, nul ne pourra faire partie de cette assemblée générale, s'il n'est porteur de quatre actions. Avis divers. 8431. A vendre à 3 et 1/2 pour cent, une PROPRIÉTÉ rurale à sept myriamètres de Paris. S'adresser à M. NÖRES, notaire à Paris, rue de Cléry, 5. Et à M. JEAN FARIÈS, avocat, rue de Valenciennes, 2.

CHOCOLAT FERRÉ. Approbation de la Faculté. DE COLMET, PHARMACIEN. Ce Chocolat convient aux femmes pâles, aux hommes débiles, digérant mal ou épuisés par les excès ou des fatigues, et surtout aux enfants faibles, scrofuleux et lymphatiques. Prix 3 fr. la boîte, 5 fr. le demi-kil. Rue Saint-Merry, 12. Teigne et Dartres. Maison de santé spéciale dirigée par un docteur, rue Grange-aux-Belles, 1. (Affr.)